

DIMINUTIONS	MONTANT (en dinars)	AUGMENTATIONS	MONTANT (en dinars)
<i>Article 40</i> : Dépenses de matériel et de gestion administrative	12.700	<i>Article 34</i> : Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires ou contractuels)	12.700
<i>Article 70</i> : Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	4.000	<i>Article 71</i> : Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel ..	4.000
Total	16.700	Total	16.700

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 juillet 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

CREDIT COMPLEMENTAIRE

Décret N° 68-219 du 5 juillet 1968, portant ouverture d'un crédit complémentaire.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 12 mai 1966, portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du Budget et notamment son article 48;

Vu la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967, portant loi de Finances pour la gestion 1968;

Vu le décret n° 68-1 du 1 janvier 1968, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances pour la gestion 1968;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture, par prélèvement sur le chapitre des dépenses imprévues, d'un crédit complémentaire de 50.000 Dinars ci-après réparti au profit du Chapitre VIII. (Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat) du Titre Ier du budget de la gestion 1968 :

DIMINUTIONS	MONTANT (EN DINARS)	AUGMENTATIONS	MONTANT (EN DINARS)
ARTICLE 90. — Dépenses imprévues	50.000	ARTICLE 60. — Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique	50.000
TOTAL	50.000	TOTAL	50.000

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 juillet 1968,

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

HUILES ALIMENTAIRES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 4 juillet 1968, portant fixation des prix des huiles alimentaires de la campagne de l'année 1967-1968.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 18 novembre 1954, relatif à la protection des huiles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 68-19 du 25 janvier 1968, relatif à la commercialisation des huiles alimentaires;

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires et aux huiles de grignon d'olive des dispositions du décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mars 1959;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'Union Centrale des Coopératives Oléicoles est tenue de verser en contre-partie des livraisons d'huiles, des acomptes sur les prix définitifs résultant de la commercialisation des productions de la campagne de l'année 1967-1968 fixés comme suit :

a) 0,275 dinar pour un kg. d'huile d'olive super-extra, d'acidité inférieure ou égale à 0°,70;

b) 0,255 dinar pour un kg. d'huile d'olive de qualité extra, d'acidité égale à 1° ou comprise entre 0°,70 et 1°;

c) 0,245 dinar pour un kg. d'huile d'olive de qualité fine, d'acidité comprise entre 1° et 1°,5;

d) 0,235 dinar pour un kg. d'huile d'olive de qualité bouchable, d'acidité comprise entre 1°,5 et 3°;

e) 0,220 dinar pour un kg. d'huile d'olive de qualité lampante, d'acidité comprise entre 3° et 12°.

Pour cette dernière qualité, le prix de 0,220 dinar correspond à l'huile d'olive d'une acidité de 3°. Une réfaction est opérée en fonction de l'augmentation d'acidité dans la proportion de 1 % par degré jusqu'à 5°.

Pour les huiles d'acidité comprise entre 5° et 9°, la réfaction est double.

Pour l'acidité comprise entre 9° et 12°, elle est triple. Au delà de 12°, les huiles devront faire l'objet d'un accord spécial entre le producteur et l'Union Centrale des Coopératives Oléicoles.

Ces accords s'entendent pour une marchandise loyale et marchande n'ayant pas de défauts organoleptiques.

ART. 2. — Au terme de la campagne 1967-1968, et après commercialisation des huiles acquises par l'Union Centrale des Coopératives Oléicoles, un prix définitif sera déterminé pour chaque catégorie d'huile prévue à l'article ter ci-dessus. Les reliquats qui se dégageraient par différence entre ces prix définitifs et les acomptes déjà accordés, seront versés en ristournes uniquement aux producteurs ayant domicilié leur production auprès des coopératives ou des huileries agréés.

ART. 3. — Les huiles achetées par l'Union Centrale des Coopératives Oléicoles peuvent, à la demande des producteurs, demeurer dans les piles de ces derniers ou des fabricants et ne pas faire l'objet de paiements immédiats. Dans ce cas, les acomptes y afférents seront augmentés de deux millimes par kg. et par mois au moment de la liquidation des prix. Cette liquidation pourra avoir lieu soit sur la demande de l'Union Centrale des Coopératives Oléicoles, ou à celle des producteurs.

ART. 4. — Ces prix s'entendent pour les marchandises nues, livrées sur les lieux de fabrication après agréage contractuel en conformité des dispositions du décret sus-visé du 18 novembre 1954 et suivant les conditions de qualification des huiles d'olive énumérées à l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 11 février 1957.

ART. 5. — Le prix de livraison des huiles de grignon raffinées à l'Office National de l'Huile est fixé uniformément à 165 millimes le kg. Les frais de transport du lieu de production au centre de l'Office National de l'huile sont à la charge de celui-ci.

ART. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 4 juillet 1968

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

PRODUITS MONOPOLISES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 4 juillet 1968, relatif à la nomenclature générale des produits monopolisés.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 16 octobre 1947, relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés, et notamment son article 1er

Vu la loi n° 59-42 du 30 mars 1959, et notamment son article 10 instituant une contribution exceptionnelle à la Défense Nationale;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1967, relatif à la nomenclature des produits monopolisés;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et au Développement;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — La nomenclature générale des produits monopolisés est complétée comme suit :

DESIGNATION des produits	NUMERO de la nomenclature	UNITE DE VENTE	VALEUR du produit monopolisé (en millimes)	CONTRIBU- TION exception- nelle à la Défense Nationale (en millimes)	PRIX de vente aux consom- mateurs (en millimes)
I. — Produits tunisiens					
a) SCAFERLATIS					
Yasmine-Pipe	027	Paquet de 40 grammes	190	10	200
b) CIGARETTES					
Yasmine	155	Paquet de 20 cigarettes	190	10	200
Good Luck	156	Paquet de 20 cigarettes	190	10	200
Palmier	157	Paquet de 20 cigarettes	170	10	180
II. — Produits de provenance étrangère					
B) CIGARETTES					
Peter Stuyvesant King Size ...	251	Paquet de 20 cigarettes	340	10	350
Rothmans King Size Filtre	252	Paquet de 20 cigarettes	340	10	350

Tunis, le 4 juillet 1968,

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 4 juillet 1968, relatif à la nomenclature générale des produits monopolisés à tarif réduit.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 16 octobre 1947, relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés, et notamment son article 1er;

Vu la loi n° 59-42 du 30 mars 1959, et notamment son article 10 instituant une contribution exceptionnelle à la Défense Nationale;